

DOCUMENT POUR REMPLIR LA DÉCLARATION DES REVENUS DE 2016

RÉSIDENCE ALTERNÉE DES ENFANTS MINEURS (BOI IR LIQ 10-10-10)

Ce document n'a qu'une valeur indicative. Il ne se substitue pas à la documentation officielle de l'administration. Les principales nouveautés sont signalées par un trait vertical en marge.

D'un point de vue fiscal, le bénéfice de la majoration du quotient familial est attribué, sauf preuve contraire, au parent chez lequel l'enfant réside à titre habituel.

Lorsque l'enfant réside en alternance au domicile de chacun de ses parents, la charge de son entretien est, sauf preuve contraire, présumée partagée de manière égale entre eux. Dans ce cas, l'avantage de quotient familial auquel il ouvre droit est également partagé.

SOMMAIRE

	PAGE
CHAMP D'APPLICATION DE LA MESURE	2
COMMENT DÉCLARER LES ENFANTS EN RÉSIDENCE ALTERNÉE ?	3
LES EFFETS DE LA RÉSIDENCE ALTERNÉE SUR LE REVENU IMPOSABLE	4
IMPACT SUR LES RÉDUCTIONS ET CRÉDITS D'IMPÔTS	7
TABLEAUX RÉCAPITULATIFS ET EXEMPLES DE CALCULS DU NOMBRE DE PARTS	9
ENTRÉE EN VIGUEUR DES NOUVELLES DISPOSITIONS	11
DÉCLARATIONS À SOUSCRIRE PAR LES DEUX PARENTS	12

CHAMP D'APPLICATION DE LA MESURE

LES FOYERS CONCERNÉS

Les règles relatives à la résidence alternée ne concernent que les personnes séparées ou divorcées ainsi que les couples mariés faisant l'objet d'impositions distinctes. Il s'agit par conséquent :

- des époux séparés de biens ne vivant pas sous le même toit ;
- des personnes mariées disposant de revenus distincts lorsque l'un des époux a abandonné le domicile conjugal ;
- des personnes en instance de séparation de corps ou de divorce autorisées par le juge à disposer de résidences séparées ;
- des personnes ayant rompu un PACS ;
- des concubins qui se séparent ;
- et d'une manière générale de tous les parents qui rompent une union de fait.

Ces dispositions s'appliquent même s'il y a eu depuis remariage, conclusion d'un Pacs, concubinage ou veuvage.

En revanche, les concubins vivant sous le même toit ne sont pas concernés par ce dispositif.

LES ENFANTS CONCERNÉS

Il s'agit exclusivement des enfants mineurs qui résident en alternance au domicile de chacun de leurs parents. Toutefois, même en cas de résidence alternée, une convention homologuée par le juge, une décision de justice ou un accord entre les parents prenant la forme d'une déclaration cosignée (voir annexe 1 page 12) peuvent désigner celui qui a la charge exclusive de l'enfant.

Bien entendu, la possibilité pour les parents de préciser conventionnellement l'attribution exclusive du quotient familial à l'un ou l'autre d'entre eux en cas de résidence alternée des enfants doit résulter de la réalité de leur situation au regard de la charge d'entretien et d'éducation de l'enfant.

À l'inverse, les parents peuvent attester que la charge de l'entretien de leur enfant est également partagée entre eux alors qu'aux termes de la décision judiciaire ou de la convention des parties, celui-ci est réputé résider à titre habituel au domicile de l'un d'entre eux (voir annexe 2 page 13).

CRITÈRES PERMETTANT DE DÉTERMINER LE LIEU DE RÉSIDENCE DE L'ENFANT

La résidence s'entend au sens de «domicile» telle que cette notion est définie à l'article 102 du code civil, c'est-à-dire comme le lieu où l'enfant dispose de son «principal établissement» et où sont par conséquent engagées les dépenses nécessaires à son entretien et son éducation. Pour ce motif, la loi crée un lien entre charge d'entretien et d'éducation et lieu de résidence de l'enfant.

– La décision du juge, la convention entre les parties, homologuée ou non précisent en règle générale les modalités de la résidence des enfants.

– À défaut de précisions résultant de la décision judiciaire ou de la convention des parties, le lieu de la résidence de l'enfant doit être recherché à travers les circonstances de fait afin de dégager un faisceau d'indices concordants pour apprécier si la résidence de l'enfant se situe à titre principal au domicile de l'un ou de l'autre des parents ou alternativement au domicile de l'un et de l'autre.

Les critères suivants, sans être exhaustifs, peuvent être utilement examinés : temps passé par l'enfant au domicile de chacun de ses parents, modalités d'attribution des prestations sociales, lieu de réception des documents administratifs intéressant l'enfant (bulletins scolaires, par exemple), distance entre l'établissement scolaire ou de garde fréquenté et le domicile respectif de chaque parent....

Pour déterminer lequel des parents supporte les charges financières, il n'est pas tenu compte des éventuelles pensions alimentaires versées par l'un à l'autre pour l'entretien de l'enfant (article 193 ter nouveau du CGI). En effet, les pensions alimentaires s'analysent comme un revenu de transfert fiscalement neutre puisqu'elles sont, sauf exception, imposables au nom de celui qui les reçoit et déductibles des revenus de celui qui les verse. Elles n'ont donc pas à interférer dans la détermination du quotient familial des contribuables intéressés.

La répartition inégale de la durée de résidence de l'enfant au domicile de chaque parent ne caractérise pas, à elle seule, l'existence d'une résidence principale au domicile de l'un des parents. En effet, la loi du 4 mars 2002 admet que la résidence alternée puisse revêtir un aspect inégalitaire quant à la durée de présence de l'enfant au domicile de chacun de ses parents. Toutefois, un déséquilibre significatif dans les durées de résidence respective à chaque domicile, par exemple 3 mois chez l'un et 9 mois chez l'autre, caractérise une résidence principale chez l'un des parents.

En effet, le principe d'alternance suppose, même lorsque la résidence au domicile de chaque parent n'est pas strictement égale, l'existence d'un cycle présentant une certaine régularité. Aussi, lorsque la présence de l'enfant correspond à des périodes regroupées dans le temps, comme par exemple les vacances scolaires il y

aura lieu de considérer que, sauf preuve contraire, l'enfant ne réside pas alternativement chez chacun de ses parents. De même l'existence d'un simple droit de visite et d'hébergement ne suffit pas aux parents concernés de considérer que l'enfant vit en résidence alternée.

COMMENT DÉCLARER LES ENFANTS EN RÉSIDENCE ALTERNÉE

Les enfants doivent être déclarés page 2 de la déclaration des revenus n° 2042 qu'ils soient à charge de façon exclusive ou bien en résidence alternée.

Indiquez :

- le nombre d'enfants en résidence alternée case H ;
- les enfants en résidence alternée titulaires d'une carte d'invalidité case I ;

Les personnes qui en 2016 ont déclaré au moins un enfant à charge alors même que tout ou partie de ces enfants seront déclarés en 2017 comme résidant alternativement au domicile de chacun de leurs parents, devront annoter le cadre C figurant page 2 de leur déclaration 2042 revenus 2016, afin que la modification de leur situation de famille soit effectivement prise en compte.

- le nom et l'adresse de l'autre parent ;
- les nom, prénoms, date et lieu de naissance des enfants de 15 à 18 ans.

Exemple :

En 2016 (revenus 2015), un contribuable divorcé compte à sa charge un enfant. En 2016, cet enfant est en résidence alternée au domicile de chacun de ses parents. Le parent qui l'a compté à charge au titre des revenus 2015 doit indiquer sur sa déclaration n° 2042 des revenus 2016 au cadre C dans la case F le nombre «zéro» et inscrire le nombre 1 en case H ainsi que l'année de naissance de l'enfant. Si l'enfant est né entre le 1/1/1998 et le 31/12/2001, il convient également de renseigner le nom, prénom, date complète de naissance et lieu de naissance.

Dans le cas de rattachement d'un enfant majeur chargé de famille, le contribuable doit porter en case N de la 2042 des revenus 2016 l'enfant majeur ainsi que ses enfants (en général les petits-enfants) faisant l'objet d'une résidence exclusive. Si les enfants de l'enfant majeur chargé de famille (les petits enfants du contribuable donc) sont en résidence alternée, le contribuable ne devra indiquer en case N que l'enfant majeur rattaché chargé de famille (et éventuellement le conjoint) et joindre à sa déclaration une note sur papier libre indiquant le nombre des petits-enfants fait l'objet d'une résidence alternée.

LES EFFETS DE LA RÉSIDENCE ALTERNÉE SUR LE REVENU IMPOSABLE

NOMBRE DE PARTS

Pour l'attribution du nombre de parts afférentes à l'enfant, il convient d'examiner la composition du foyer qui le compte à charge. Le nombre de parts de quotient familial auquel celui-ci peut prétendre diffère en effet selon qu'il se compose uniquement d'enfants à charge exclusive, uniquement d'enfants à charge partagée ou, comme cela peut être le cas notamment dans les foyers «recomposés», à la fois d'enfants à charge exclusive et d'enfants à charge partagée.

Corrélativement, le partage de la charge de l'enfant entre les parents emporte un certain nombre de conséquences au regard de l'assiette de l'impôt en ce qui concerne les modalités de déclaration des revenus des enfants, la déduction des pensions alimentaires, l'application de l'abattement au titre des enfants à charge de personnes rattachées ainsi qu'au regard de la prise en compte des réductions et crédits d'impôts.

Cas général des foyers composés exclusivement d'enfants en résidence principale

Règle de calcul :

- ½ part pour chacun des deux premiers enfants
- 1 part par enfant à compter du troisième

Parents isolés (case T) :

Les personnes célibataires ou divorcées qui vivent seules avec des enfants à charge bénéficient d'une demi-part supplémentaire.

Invalidité :

Chaque enfant titulaire de la carte d'invalidité, ouvre droit à ½ part supplémentaire.

Nombre d'enfants	Nombre de parts	Case T (célibataires et divorcés)	Invalidité
1	1/2		
2	1	1/2 part pour le foyer fiscal	1/2 part par enfant invalide
3	2		
4	3		

Cas des foyers composés exclusivement d'enfants en résidence partagée

Règle de calcul :

- ¼ de part pour chacun des deux premiers enfants
- ½ part par enfant à compter du troisième

Parents isolés (case T) (personnes célibataires et divorcées seulement) :

- ¼ de part supplémentaire si le foyer n'est composé que d'un enfant en résidence alternée
- ½ part si les enfants en résidence alternée sont au moins deux

Invalidité :

Chaque enfant titulaire de la carte d'invalidité, ouvre droit à $\frac{1}{4}$ de part supplémentaire.

Nombre d'enfants	Nombre de parts	Case T (célibataires et divorcés)	Invalidité
1	$\frac{1}{4}$	$\frac{1}{4}$	$\frac{1}{4}$ de part par enfant invalide
2	$\frac{1}{2}$	$\frac{1}{2}$	
3	1		
4	1.5		

Cas des foyers composés d'enfants en résidence exclusive et en résidence alternée

Lorsque les enfants sont réputés être à la charge égale de chacun des parents, la majoration du quotient familial à laquelle ils ouvrent droit est partagée entre l'un et l'autre des parents, chacun d'eux bénéficiant d'un avantage fiscal égal à la moitié de celui qui aurait été accordé si les enfants concernés avaient été à sa charge exclusive.

Pour le calcul du nombre de parts, les enfants en résidence alternée sont décomptés après les enfants dont la charge est assumée à titre principal et après les personnes vivant sous le toit et titulaires de la carte d'invalidité.

Règle de calcul :

- $\frac{1}{4}$ de part pour le premier enfant en résidence alternée et $\frac{1}{2}$ part à compter du deuxième (lorsque par ailleurs le contribuable assume la charge exclusive d'un enfant)
- $\frac{1}{2}$ part pour chacun des enfants en résidence alternée (lorsque par ailleurs le contribuable assume la charge exclusive d'au moins deux enfants)

Parents isolés (case T) (personnes célibataires et divorcées seulement) :

Dès lors que le foyer assume la charge exclusive d'au moins un enfant, le nombre de parts auquel il peut prétendre est majoré d'une demi-part (quel que soit par ailleurs le nombre d'enfants dont la charge est partagée avec l'ex-conjoint)

Invalidité

Chaque enfant titulaire d'une carte d'invalidité, ouvre droit à $\frac{1}{4}$ de part supplémentaire s'il est en résidence alternée ou à $\frac{1}{2}$ part s'il est en résidence exclusive.

PLAFONNEMENT DES EFFETS DU QUOTIENT FAMILIAL

Cas général

En application de l'article 197 du CGI, la réduction d'impôt procurée par les majorations du quotient familial attachées aux enfants est plafonnée.

Pour l'imposition des revenus **2016**, ce plafond est fixé à **1 512 €** pour chaque demi-part. Cependant des plafonds spécifiques sont prévus :

- l'avantage fiscal procuré par la part entière accordée au titre du premier enfant à charge des contribuables célibataires, séparés ou divorcés vivant seuls est limité à **3 566 €** ;
- le montant maximum de l'avantage supplémentaire de quotient familial accordé pour un enfant invalide est fixé à **1 508 €** par demi-part.

Résidence alternée

Ces plafonds sont divisés par deux lorsque les majorations du quotient familial sont afférentes à des enfants en résidence alternée.

Ainsi le plafond est en principe fixé à :

- $1\,512/2 = 756$ € pour chaque quart de part ;
- $3\,566/2 = 1\,783$ € pour la demi-part accordée au titre de chacun des deux premiers enfants à charge des contribuables célibataires, séparés ou divorcés vivant seuls et qui entretiennent uniquement des enfants dont la charge est réputée partagée entre les deux parents ;
- $1\,508/2 = 754$ € par quart de part lié à l'invalidité de l'enfant.

Remarque : les arrondis se pratiquent sur le montant total de l'avantage en impôt résultant de l'ensemble des majorations du quotient familial.

Avantage maximum en impôt

Parent isolé : case T cochée

	Enfants en résidence alternée				
		0	1	2	3
Enfants en résidence exclusive	0	0	1 783	3 566	5 078
	1	3 566	4 322	5 834	7 346
	2	5 078	6 590	8 102	9 614
	3	8 102	9 614	11 126	12 638

Case T non cochée

	Enfants en résidence alternée				
		0	1	2	3
Enfants en résidence exclusive	0	0	756	1 512	3 024
	1	1 512	2 268	3 780	5 292
	2	3 024	4 536	6 048	7 560
	3	6 048	7 560	9 072	10 584

REVENUS DE L'ENFANT (art. 6-1 du CGI)

Lorsqu'un enfant est réputé à charge égale de l'un et l'autre de ses parents, chaque foyer fiscal doit déclarer la moitié de ses revenus. Il n'est dérogé à cette règle que si l'un des parents apporte, par tout moyen, la preuve que les revenus en cause ont bénéficié dans une autre proportion à chacun des foyers concernés.

PENSION ALIMENTAIRE

En cas de résidence alternée, aucun des deux parents ne peut déduire de pension alimentaire (art 156-II-2° du CGI). En contrepartie, celui qui la reçoit n'a pas à la déclarer (art 80 septies du CGI).

RATTACHEMENT D'UN ENFANT MAJEUR CHARGÉ DE FAMILLE (art. 196 B du CGI)

La résidence alternée ne concerne que les enfants mineurs.

En cas de rattachement d'un enfant majeur chargé de famille, le contribuable bénéficie d'un abattement sur son revenu net global de **5 738 €** par personne ainsi prise à charge.

Toutefois, lorsque les enfants de la personne rattachée (en général les petits enfants du contribuable) sont en résidence alternée, l'abattement auquel ils ouvrent droit est égal à la moitié de cette somme soit **2 869 €**.

Exemple : Soit un enfant âgé de 20 ans rattaché au foyer de ses parents. Cet enfant est divorcé et a lui-même un enfant dont la charge est également partagée avec son ex-conjoint.

Le foyer fiscal bénéficiera d'un abattement et demi (un abattement au titre de l'enfant majeur et un demi abattement au titre de l'enfant mineur), soit une déduction égale à **8 607 €**.

IMPACT SUR LES RÉDUCTIONS ET CRÉDITS D'IMPÔT

PRINCIPE

Lorsque la charge de l'enfant est partagée entre les deux parents du fait de la résidence alternée, le montant des plafonds de dépenses ouvrant droit à certains avantages fiscaux, celui des majorations pour charge de famille ou les avantages eux-mêmes sont attribués pour moitié à chaque foyer fiscal.

FRAIS DE GARDE (art. 200 quater B du CGI)

Le montant des dépenses à retenir pour le calcul du crédit d'impôt est limité à 2 300 € par enfant à charge et à la moitié de cette somme lorsque l'enfant est réputé à charge égale de l'un et l'autre de ses parents, soit 1 150 € ($2\,300/2$).

ENFANTS SCOLARISÉS (art. 199 quater F du CGI)

La réduction d'impôt pour enfants scolarisés en lycée, collège, études supérieures est divisée par 2 lorsque l'enfant est en résidence alternée.

	Résidentielle	Résidence alternée
Collège	61 €	30,50 € (61/2)
Lycée	153 €	76,50 € (153/2)
Etablissement supérieur	183 €	91,50 € (183/2)

Remarque : Dans un souci d'égalité entre les foyers composés uniquement d'enfants à charge exclusive et ceux composés d'enfants en résidence alternée (ou des deux), il convient d'effectuer les calculs de réductions d'impôt en appliquant l'arrondi en fin de calcul et non à chaque étape.

Ainsi un foyer composé de 4 enfants scolarisés au collège dont 3 en résidence alternée bénéficiera d'une réduction au titre des frais de scolarité de :

$$61 + 61/2 + 61/2 + 61/2 = 152,50 \text{ € arrondi à } 153 \text{ €}$$

AUTRES RÉDUCTIONS ET CRÉDITS D'IMPÔT

Réductions ou crédits d'impôts	Plafond	Majoration du plafond par enfant à charge exclusive	Majoration du plafond par enfant en résidence alternée
Rentes survie et contrat d'épargne handicap (art 199 septies 2° du CGI)	1 525 €	300 €	150 € (300/2)
Dépenses en faveur des économies d'énergie et du développement durable (art 200 quater du CGI)	<ul style="list-style-type: none"> 16 000 € pour les personnes soumises à une imposition commune. 8 000 € pour les célibataires, veufs ou divorcés 	<ul style="list-style-type: none"> 400 € par personne à charge 	<ul style="list-style-type: none"> 200 € (400/2) par enfant en résidence alternée
Dépenses en faveur de l'aide aux personnes (art 200 quater A du CGI)	<ul style="list-style-type: none"> 10 000 € pour les personnes soumises à une imposition commune. 5 000 € pour les célibataires, veufs ou divorcés 	<ul style="list-style-type: none"> 400 € par personne à charge 	<ul style="list-style-type: none"> 200 € (400/2) par enfant en résidence alternée
Intérêts des emprunts pour l'acquisition de l'habitation principale (article 200 quaterdecies du CGI)	<ul style="list-style-type: none"> 7 500 € pour les personnes soumises à une imposition commune. 3 750 € pour les célibataires, veufs ou divorcés 	<ul style="list-style-type: none"> 500 € par personne à charge 	<ul style="list-style-type: none"> 250 € (500/2) par enfant en résidence alternée
Sommes versées pour l'emploi d'un salarié à domicile (art 199 sexdecies du CGI)	<ul style="list-style-type: none"> 12 000 € (15 000 € avec les majorations) ; 15 000 € la première année au titre de laquelle le contribuable emploie un salarié (18 000 € maximum avec les majorations) 	<ul style="list-style-type: none"> 1 500 € par enfant compté à charge ou rattaché 	<ul style="list-style-type: none"> 750 € (1 500/2)

Pour le calcul de la majoration du plafond en fonction du nombre de personnes, il convient de commencer par les enfants réputés à charge de l'un et l'autre parent.

TABLEAUX RÉCAPITULATIFS

NOMBRE DE PARTS

Pour obtenir le nombre total de parts accordé au titre de vos enfants et éventuellement de votre qualité de personne isolée, additionnez les parts indiquées dans chaque tableau ci-dessous :

Nombre de parts

Parents isolés
(personnes célibataires ou divorcées)

		Enfants en résidence alternée								Enfants en résidence alternée					
		0	1	2	3	4	5			0	1	2	3	4	5
Enfants en résidence exclusive	0	0	0.25	0.5	1	1.5	2	Enfants en résidence exclusive	0	0	0.25	0.5	0.5	0.5	0.5
	1	0.5	0.75	1.25	1.75	2.25	2.75		1	0.5	0.5	0.5	0.5	0.5	0.5
	2	1	1.5	2	2.5	3	3.5		2	0.5	0.5	0.5	0.5	0.5	0.5
	3	2	2.5	3	3.5	4	4.5		3	0.5	0.5	0.5	0.5	0.5	0.5
	4	3	3.5	4	4.5	5	5.5		4	0.5	0.5	0.5	0.5	0.5	0.5
	5	4	4.5	5	5.5	6	6.5		5	0.5	0.5	0.5	0.5	0.5	0.5

POUR LE CALCUL DU NOMBRE DE PARTS, LES ENFANTS EN RÉSIDENCE EXCLUSIVE SONT PRIS EN COMPTE AVANT LES ENFANTS EN RÉSIDENCE ALTERNÉE.

Exemple 1

Cas d'une personne divorcée vivant seule avec 3 enfants en résidence alternée

NOMBRE DE PARTS	
Vous	1
1er enfant	$\frac{1}{4}$
2ème enfant	$\frac{1}{4}$
3ème enfant	$\frac{1}{2}$
case T	$\frac{1}{2}$
Total	2,5 parts

Exemple 2

Cas d'une personne divorcée vivant seule avec 1 enfant à charge exclusive et 3 enfants en résidence alternée.

NOMBRE DE PARTS	
Vous	1
1er enfant à charge exclusive	$\frac{1}{2}$
2ème enfant en résidence alternée	$\frac{1}{4}$
3ème enfant en résidence alternée	$\frac{1}{2}$
4ème enfant en résidence alternée	$\frac{1}{2}$
case T	$\frac{1}{2}$
Total	3,25 parts

Exemple 3

Cas d'une personne divorcée vivant seule avec 2 enfants à charge exclusive et 2 enfants en résidence alternée.

NOMBRE DE PARTS	
Vous	1
1er enfant à charge exclusive	$\frac{1}{2}$
2ème enfant à charge exclusive	$\frac{1}{2}$
3ème enfant en résidence alternée	$\frac{1}{2}$
4ème enfant en résidence alternée	$\frac{1}{2}$
case T	$\frac{1}{2}$
Total	3,5 parts

Exemple 4

Cas d'une personne divorcée vivant seule avec 3 enfants à charge exclusive (dont 1 titulaire de la carte d'invalidité) et 2 enfants en résidence alternée (dont 1 titulaire de la carte d'invalidité).

NOMBRE DE PARTS	
Vous	1
1er enfant à charge exclusive	$\frac{1}{2}$
2ème enfant à charge exclusive	$\frac{1}{2}$
3ème enfant à charge exclusive	1
Carte d'invalidité de l'enfant à charge exclusive	$\frac{1}{2}$
4ème enfant en résidence alternée	$\frac{1}{2}$
5ème enfant en résidence alternée	$\frac{1}{2}$
carte d'invalidité de l'enfant en résidence alternée	$\frac{1}{4}$
case T	$\frac{1}{2}$
Total	5,25 parts

Exemple 5

Cas d'une personne remariée dont le foyer fiscal est composé de 2 enfants mineurs à charge exclusive et titulaires de la carte d'invalidité et 2 enfants mineurs en résidence alternée titulaires de la carte d'invalidité.

NOMBRE DE PARTS	
Couple marié	2
1er enfant à charge exclusive	$\frac{1}{2}$
2ème enfant à charge exclusive	$\frac{1}{2}$
Carte d'invalidité des 2 enfants à charge exclusive	1
3ème enfant en résidence alternée	$\frac{1}{2}$
4ème enfant en résidence alternée	$\frac{1}{2}$
cartes d'invalidité des enfants en résidence alternée	$\frac{1}{2}$
Total	5,5 parts

ENTRÉE EN VIGUEUR DES NOUVELLES DISPOSITIONS

Les dispositions sont applicables depuis l'imposition des revenus de 2003.

En pratique, pour le règlement de la question relative à l'attribution et au partage du quotient familial, il conviendra d'appliquer les dispositions de l'article 30 de la loi de finances rectificative pour 2002 telles qu'elles sont commentées ci-dessus.

Leur application effective nécessite néanmoins l'accord de l'ex-conjoint et par voie de conséquence la réduction du quotient familial du parent qui en était initialement bénéficiaire à titre exclusif.

En cas de désaccord entre les parents, celui qui revendique le partage du quotient familial peut cependant démontrer par tout moyen qu'il a assuré la charge de l'enfant à part égale avec son ex-conjoint. L'absence d'accord entre les parties ne peut donc constituer à elle seule une cause de rejet de la réclamation du contribuable.

Les régularisations ne concernent pas le partage des réductions et crédits d'impôt. En revanche, les conséquences de l'attribution d'une partie du quotient familial à chacun des parents devront être tirées au regard des déductions et impositions éventuelles des pensions alimentaires.

ANNEXE 1

DÉCLARATION DES PARENTS DONT L'ENFANT EST EN RÉSIDENCE ALTERNÉE, ATTESTANT QUE LA CHARGE D'ENTRETIEN ET D'ÉDUCATION EST SUPPORTÉE À TITRE PRINCIPAL PAR L'UN D'EUX. (DOCUMENT À JOINDRE À LA DÉCLARATION DES REVENUS DE CHACUN DES PARENTS)

Nous, soussignés

«Madame»«Nom, prénom»«Adresse»

«Monsieur»«Nom, prénom»«Adresse»

Certifions sur l'honneur que la charge d'entretien et d'éducation de notre enfant «nom, prénom» qui réside en alternance à nos domiciles respectifs est assumée à titre exclusif ou principal par «Nom, prénom du père ou de la mère» à compter de l'imposition des revenus de «année d'imposition».

En conséquence, conformément aux dispositions du 3ème alinéa de l'article 194 du code général des impôts, nous demandons à ce que la majoration de quotient familial attachée à «nom, prénom de l'enfant» à laquelle il ouvre droit soit accordée en totalité à «Nom, prénom du père ou de la mère».

Fait à «Ville», le «date».

Signature de Madame
Suivie de la mention «lu et approuvé»

Signature de Monsieur
Suivie de la mention «lu et approuvé»

ANNEXE 2

DÉCLARATION DES PARENTS ATTESTANT QUE LA CHARGE D'ENTRETIEN DE LEUR ENFANT EST ÉGALEMENT PARTAGÉE ENTRE EUX ALORS QU'AUX TERMES DE LA DÉCISION JUDICIAIRE OU DE LA CONVENTION DES PARTIES, CELUI-CI EST RÉPUTÉ RÉSIDER À TITRE HABITUEL AU DOMICILE DE L'UN D'ENTRE EUX (DOCUMENT À JOINDRE À LA DÉCLARATION DES REVENUS DE CHACUN DES PARENTS)

Nous, soussignés

«Madame»«Nom, prénom»«Adresse»

«Monsieur»«Nom, prénom»«Adresse»

Certifions sur l'honneur que la charge d'entretien et d'éducation de notre enfant «nom, prénom» qui, aux termes «du jugement en date du» «de la convention signée le» est réputé résider à titre habituel au domicile de «nom et adresse du parent» est également partagée entre «nom et adresse des parents» à compter de l'imposition des revenus de «année d'imposition».

En conséquence, conformément aux dispositions du 3^{ème} alinéa de l'article 194 du code général des impôts, nous demandons à ce que la majoration de quotient familial attachée à «nom, prénom de l'enfant» à laquelle il ouvre droit soit partagée entre «Nom, prénom du père et de la mère» pour l'imposition des revenus de ladite année.

Je reconnais être informé qu'en application des dispositions du 2° du II de l'article 156 du code général des impôts, l'attribution d'un avantage de quotient familial à raison d'un enfant mineur fait obstacle à toute déduction de pension alimentaire au titre du même enfant.

Fait à «Ville», le «date».

Signature de Madame
Suivie de la mention «lu et approuvé»

Signature de Monsieur
Suivie de la mention «lu et approuvé»